



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL  
SRAG

**Arrêté n° 2016/013 /PREF/SG/SRAG du 27/01/16**  
**Autorisant une manifestation sportive**  
**à Saint-Martin le 14 février 2016**

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS  
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

\*\*\*\*

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le Code du Sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;
- Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-29 et R 411-32 ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Anne LAUBIES
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

- Vu** l'arrêté n°2015-199/SG/MCI du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté n°2015-036 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° 00-066JS en date du 7 avril 2000 portant obligation de présentation d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ;
- Vu** la demande en date du 21 décembre 2015 formulée par Monsieur Patrick TRIVAL président de l'Avenir Sportif Club de Saint-Martin ;
- Vu** la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- Vu** l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale en date du 23 décembre 2015;
- Vu** l'avis favorable de la Collectivité de Saint-Martin en date du 23 décembre 2015;
- Vu** l'avis favorable du SDIS en date du 06 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la DJSCS en date du 23 décembre 2015 ;

**Sur** proposition du chef de cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

## A R R Ê T E

**Article 1er** : Monsieur Patrick TRIVAL, président de l'Avenir Sportif Club de Saint-Martin, est autorisé à organiser une course pédestre sur la voie publique, le dimanche 14 février 2016, dont le détail des parcours est le suivant :

Départ 6h30 : Terres Basses, Falaise des oiseaux, Baie aux Prunes, Baie Rouge, Baie Nettlé, Sandy Ground, giratoire de l'office du tourisme, Boulevard de France, Front de mer, la Vie en Rose, Marina Fort Louis, Galisbay, giratoire d'Agrément, demi-tour Galisbay, Marina Fort Louis, gare maritime Front de Mer? Arrivée en face du restaurant Mini-Club

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités.

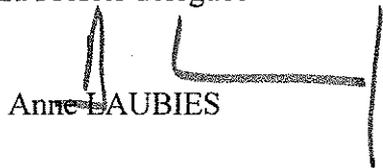
**Article 3** : L'organisation et les moyens de sécurité seront à la charge de l'organisateur et comporteront les éléments suivants :

- Service d'ordre assuré par l'organisateur à chaque intersection et points dangereux du circuit

- Signaleurs positionnés en nombre suffisant aux points sensibles et carrefours dangereux de l'itinéraire ; la liste est jointe au présent arrêté
- Présence d'un médecin, d'une ambulance et deux secouristes.

**Article 4** : Le chef de cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Présidente du conseil territorial de Saint-Martin, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Iles du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,  
La Préfète déléguée

  
Anne LAUBIES

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.